



**UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER**

CHARTRE SUR LA RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT

PRÉAMBULE

L'engagement étudiant favorise l'acquisition de compétences et de savoirs qui contribuent à l'épanouissement, à la formation citoyenne et à une meilleure insertion des étudiants.

Renforcé par la loi Egalité et Citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et le décret n°2017-962 du 10 mai 2017, l'engagement étudiant doit être valorisé par la communauté universitaire, tant dans le cadre des formations que de la vie des campus. Il a pris de nouvelles dimensions sous l'impulsion de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et de la stratégie européenne en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2027.

La circulaire du 23 mars 2022 se substitue à la circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur, et annule et remplace la circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes.

En ce sens et, conformément aux textes précités, l'Université de Montpellier entend affermir son positionnement en faveur de l'engagement étudiant et promouvoir ce dernier. Les modalités d'aménagement des études et/ou d'examens des étudiants investis, notamment dans des activités associatives, sportives, salariées, militaires (...) telles que définies à l'article L.611-11 du code de l'éducation sont énoncées dans la présente charte. L'établissement souhaite, par ailleurs, valoriser d'autres formes d'engagement.

Cette charte se substitue au cadrage arrêté en conseil d'administration de l'Université de Montpellier, le 9 juillet 2018.

Elle a pour objectif de préciser, le cadre réglementaire relatif au dispositif de l'étudiant engagé, au sein de l'établissement.

A ce titre, le titre I détermine les règles relatives à l'engagement étudiant, à sa reconnaissance et sa valorisation.

Le titre II précise les règles relatives aux modalités d'aménagement de l'organisation et du déroulement des études des étudiants engagés.

TITRE I : LA RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT

Article 1 : Objet

La reconnaissance de l'engagement étudiant résulte de la validation de compétences, de connaissances et aptitudes acquises dans le cadre des activités telles que listées ci-dessous à l'article 2.

Article 2 : Champs d'application

Le présent dispositif est à destination des étudiants inscrits dans un diplôme national de l'Université de Montpellier.

Les activités et/ou engagements de ces étudiants qui ouvrent droit au dispositif sont énoncés par l'article L 611-9 du Code de l'éducation, à savoir :

- > une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi de 1901 ;
- > une activité professionnelle ;
- > une activité sportive sous réserve d'être inscrit sur les listes mentionnées à l'article L 221-2 du code du sport ;
- > une activité militaire dans la réserve opérationnelle¹ ;
- > un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale² ;

¹ : activité militaire prévue dans le titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense

² : prévu à la section 4 du chapitre 1 du titre I du livre IV du code la sécurité intérieure.

- > un engagement de sapeur-pompier volontaire³ ;
- > un engagement de service civique⁴ ;
- > un engagement de volontariat dans les armées⁵.

L'Université de Montpellier reconnaît, par ailleurs, au titre de l'engagement étudiant :

- > toute activité d'élus dans un des conseils de l'établissement (dont conseils centraux et conseils d'UFR, écoles et instituts), au CNESER, au CROUS ou dans une collectivité territoriale ;
- > les étudiants membres d'un bureau de la vie étudiante ou d'un bureau des étudiants (UFR, Ecoles, Instituts) ;
- > les étudiants titulaires d'un mandat syndical ;
- > toute activité citoyenne reconnue par l'UFR, l'école ou l'institut.

L'engagement étudiant peut-être reconnu même s'il est réalisé à l'étranger ou dans le cadre d'une césure.

Le présent dispositif est distinct et indépendant de la reconnaissance d'un statut particulier (tel sportifs de haut niveau, artistes de haut niveau, étudiants parents ou aidants familiaux...) pour lesquels des dispositions spécifiques (aménagements d'études et d'examens) existent au sein de l'établissement et des composantes de rattachement.

Article 3 : Demande et évaluation

Le dispositif est ouvert aux étudiants bénéficiaires, tels que listés à l'article 2 de la présente charte.

Les étudiants, souhaitant valoriser leur engagement, doivent obligatoirement en faire la demande. Les modalités de validation de la reconnaissance de l'engagement étudiant sont arrêtées dans la présente charte soumise à la commission de la formation et de la vie universitaire.

La validation s'inscrit obligatoirement dans le cadre de l'obtention d'un diplôme national.

Article 3-1 : Demande de validation

L'étudiant qui souhaite bénéficier du dispositif relatif à la reconnaissance de son engagement doit déposer une demande écrite de validation de ses compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre de ses activités (annexe 1).

La demande est adressée au référent désigné par l'UFR, l'école ou l'institut au titre de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit, au regard des périodes et délais fixés par l'UFR, l'école ou l'institut.

La demande doit être motivée et accompagnée d'un document dans lequel l'étudiant précise et décrit son/ses activité(s) et/ou de documents certifiant celle-ci.

Les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans le cursus suivi par l'étudiant. Celles-ci peuvent être disciplinaires ou transversales.

La demande de validation ne sera recevable que si celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme.

L'activité recensée dans la demande de validation n'est pas nécessairement valorisée au titre de l'année universitaire au cours de laquelle elle est effectuée.

Les mêmes activités ne peuvent être validées qu'une seule fois par cycle universitaire quelle que soit l'année de formation dudit cycle (entendu au sens Licence – Master).

Article 3-2 : Évaluation

Les compétences, connaissances et aptitudes de l'étudiant acquises dans le cadre de ses activités telles que décrites dans la demande de validation donneront lieu à évaluation.

Les modalités d'évaluation sont définies et précisées dans les modalités de contrôle des connaissances propres à chaque composante en fonction de la formation et du diplôme concerné.

L'équipe pédagogique du diplôme et /ou le responsable de formation sont chargés de l'évaluation de l'engagement étudiant. Il(s) peuvent s'appuyer sur la grille d'aide à l'analyse annexée à la présente charte (annexe 2). L'évaluation est transmise au jury compétent.

Article 3-3 : Le jury de validation

La décision relative à la validation des compétences, connaissances et aptitudes est prise par le jury compétent pour délivrer le diplôme dans lequel l'étudiant est inscrit.

³ : prévu à l'article L 723-3 du code de la sécurité intérieure.

⁴ : prévu au II de l'article L 120-1 du code du service national.

⁵ : article L 121-1 du code du service national.

Pour ce faire, le jury prend connaissance de l'évaluation transmise par l'équipe pédagogique du diplôme concerné.

Article 4 : La forme de la validation

La reconnaissance de la validation des compétences, connaissances et aptitudes par le jury peut être appréciée sous diverses formes, sous réserve que celles-ci soient inscrites dans les modalités de contrôle de connaissance :

- > une unité d'enseignement libre à laquelle est affectée des ECTS ; Cette UE ne prévoit pas d'enseignement et peut être inscrite dans toutes les maquettes de formation. De plus, chaque maquette doit prévoir le nombre d'ECTS affecté à cette UE. Le nombre d'ECTS affecté à cette UE est de 2 ECTS minimum, soit deux ECTS en sus des ECTS requis ou 2 ECTS intégrés dans les ECTS requis ;
- > une dispense partielle ou totale de stage ;
- > l'attribution de « points bonus » dans la moyenne générale sur décision du jury ;
- > l'attribution de badges numériques.

Chaque U.F.R, écoles et institut devra mettre en œuvre un ou plusieurs dispositif(s) de validation.

Article 5 : La valorisation

Au-delà de la valorisation validée par le jury telle que décrite à l'article 4, sur la base des critères définis dans les modalités de contrôle des connaissances et / ou le règlement des études de chaque UFR, école et institut, la valorisation de l'engagement étudiant sera mentionnée dans le supplément au diplôme (SAD).

Article 6 : Bilan

Chaque année, un bilan sera réalisé. Les UFR, écoles et instituts devront indiquer le nombre :

- > de demandes au titre de la valorisation de l'engagement d'étudiant ;
- > de demandes validées ;
- > d'aménagements à ce titre, tel que mentionné ci-après.

TITRE II : LES MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT DE L'ORGANISATION ET DU DÉROULEMENT DES ÉTUDES DES ÉTUDIANTS ENGAGÉS

En sus de la reconnaissance de l'engagement étudiant, les étudiants engagés peuvent bénéficier de modalités d'aménagement de l'organisation et du déroulement de leurs études.

Les étudiants dont les activités sont listées à l'article 2 de la présente charte peuvent bénéficier d'aménagements spécifiques.

Article 7 : La demande d'aménagement

L'étudiant engagé et/ou l'étudiant inscrit dans une formation diplômante de l'Université de Montpellier qui exerce une activité entendue au sens de l'article 2, peut demander à bénéficier d'un aménagement d'études.

Pour ce faire, cet étudiant doit déposer une demande auprès de sa scolarité en l'accompagnant de pièces justificatives propres à sa situation (annexe 3), au regard des périodes et délais fixés par l'UEI.

La demande d'aménagement doit être suffisamment motivée et étayée des documents permettant aux équipes pédagogiques d'apprécier le besoin (forme de l'aménagement) ou non dudit aménagement.

Article 8 : Les types d'aménagement

Les aménagements d'études peuvent prendre la forme :

- > d'un aménagement de la durée du cursus ;
- > d'un aménagement dans l'organisation de l'emploi du temps (changement de groupe TD, CM...) ;
- > d'un aménagement d'études voire des examens (dispense d'assiduité TD, TP, ...).

Article 9 : La formalisation de la reconnaissance de l'aménagement

Les droits spécifiques reconnus à l'étudiant devront être formalisés dans un document écrit tel un contrat pédagogique, lequel sera signé par le directeur de l'UFR, école ou institut, l'étudiant et le responsable de la formation. Y seront également spécifiés les aménagements s'ils nécessitent des modifications substantielles (annexe 4).